

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

**Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 18 février 2008**

**modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre I<sup>er</sup>  
du Livre V du Code de l'Environnement et codifiant l'ensemble des prescriptions  
suite à l'arrêt de l'atelier Biuret**

**Société DOW FRANCE à ERSTEIN**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 autorisant la société DOW France à exploiter des installations à Erstein,
- VU** la notification de l'arrêt et de la démolition de l'atelier Biuret déposée par l'exploitant le 21 août 2007,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,

**VU** le rapport du 10 décembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2008

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant notamment :

- le confinement des eaux en cas d'incendie
- la mise en place d'un plan d'opération interne

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt de l'atelier Biuret a des impacts positifs sur la réduction du risque notamment :

- l'élimination de l'un des 2 scénarios d'accident majeur, dont le rayon de danger au seuil des effets irréversibles proposé était de 50 mètres et dont la fréquence d'occurrence était entre  $10^{-4}$  et  $10^{-5}$  /an.
- la réduction des quantités de TDI utilisées et approvisionnées par citernes routières de 1500 tonnes en 2003 à environ 200 tonnes en 2007, soit une réduction du flux de camions de 70 à 10 par an.
- l'élimination de toute les émissions de TDI prises en compte pour l'élaboration du volet sanitaire de la dernière étude des dangers datant du 16 juin 2006.
- l'élimination des déchets liés au procédé biuret.

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2007 doivent être mise à jour au regard des éléments précités,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### I - GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société DOW FRANCE, dont le siège social est ZAC Paris Nord II 22, avenue des Nations, immeuble Raspail, 93420 VILLEPINTE est autorisée à exploiter et à étendre ses installations de production de produits à base de polyuréthane sur le site de 67150 ERSTEIN, 32, rue de l'Expansion.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	AS, A, D	Volume
1131 2. c)	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) tels définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	stockage de catalyseurs classés toxiques  <b>stockage maximal : 1 t</b>
<b>1150</b> <b>10.</b> <b>b)</b>	<b>Substances et préparations toxiques particulières</b> (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 10. Diisocyanate de toluylène, La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t	A	TDI : 60 t (49,4 m <sup>3</sup> à d = 1,21)  <b>Total : 60t</b>
<b>1158</b> <b>B.</b> <b>1.</b>	<b>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)</b> (fabrication industrielle, emploi et stockage de) B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 20 t	A	vrac : 370 t (6 cuves de 50 m <sup>3</sup> à d = 1,22) fûts : 20 t reconversion stockage biuret de 33 m <sup>3</sup> : 40T  <b>Total : t 430T</b>
<b>1185</b> <b>1.</b> <b>a)</b>	<b>Chlorofluorocarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés</b> 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc..., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l	A	stockage d'agent gonflant, dont : - HFC 245FA : 7 m <sup>3</sup> - HFC 365/227 : 8 m <sup>3</sup> - HFC 134A : 25 m <sup>3</sup> possibilité de stockage en isoconteneurs – d'autres HFC peuvent être utilisés  <b>Total : 40 m<sup>3</sup></b>

<b>1432</b> <b>2.</b> <b>b)</b>	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	D	Produits stockés : Catégorie A : 1 m <sup>3</sup> d'acétone en fûts Catégorie B : 9 m <sup>3</sup> d'inflammables en fûts Catégorie C : 1 citerne enterrée de 15 m <sup>3</sup> de fioul  <b>Total capacité équivalente : 22 m<sup>3</sup></b>
<b>2660</b> <b>1</b>	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (fabrication ou régénération) La capacité de production étant : 1. supérieure ou égale à 1 t/j	A	Production de : - Prépolymères - Polyols formulés  <b>Capacité de production totale : 100 t/j</b>
<b>2915</b> <b>2</b>	<b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurés à 25° C) est supérieure à 250 l	D	Utilisation de fluide caloporteur à température inférieure au point éclair : procédé futur : 5 m <sup>3</sup>  <b>Total : 10 m<sup>3</sup></b>
<b>2920</b> <b>2.</b> <b>b)</b>	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, La puissance absorbée étant : 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Compresseurs : groupe frigo 1 : ~30 kW compresseur 1 : ~30 kW compresseur 2 : ~50 kW sécheur frigo : ~2x10kW groupe frigo 2 : 200 kW  <b>Total 330 kW</b>

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = autorisation avec servitudes d'utilité publique

## Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2000,
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2003 prescrivant une étude relative à la réduction des risques,
- arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2006 demandant la mise à jour de l'étude de dangers,
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 fixant des prescriptions relatives à l'amélioration de la sécurité,
- arrêté d'autorisation du 24 avril 2007 autorisant la société DOW France à exploiter des installations à Erstein

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- 
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 – GÉNÉRALITÉS :**

##### **Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

##### **Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

##### **Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle**

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

**Article 8 – AIR :****Article 8.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

**Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet**

L'émission de différents produits dans l'atmosphère est occasionnée par les opérations suivantes :

- dépotage des produits en vrac,
- stockage des produits dans les ateliers,
- fabrication des produits finis dans les cuves de réaction,
- conditionnement des produits finis en bidons, fûts ou conteneurs,
- émission des installations de combustion.

- **Dépotage des produits en vrac**

Seuls les polyols et les isocyanates sont concernés (TDI, MDI). Les opérations de chargement/déchargement de TDI sont effectuées avec un système d'équilibre des ciels gazeux

- **Stockage des produits**

Les isocyanates sont stockés en citernes fermées à pression atmosphérique. La pression est régulées par une introduction d'air (séchage d'eau préalable).

Ces réservoirs sont munis d'un évent relié directement au système d'adsorption par charbons actifs.

Les cuves de polyols respirent directement à l'atmosphère.

En l'absence de toute opération de transvasement, les fûts sont manipulés, fermés et ne sont ouverts que lors de la fabrication des produits, à proximité des réacteurs et hottes d'aspiration.

Une ventilation générale des ateliers est en place au niveau :

- de la chaufferie,
- des stockages de produits inflammables, bâtiment extérieur et local de fabrication
- du pompage des produits en fûts,
- du stockage de matériel labo,
- du laboratoire.

- **La fabrication des produits**

### **Emissions liées à la fabrication de prépolymères**

La chaîne d'aspiration placée au-dessus des cuves de mélange a un débit de 5 000 m<sup>3</sup>/h. Les poussières produites par les autres machines sont captées grâce à un second circuit d'aspiration (5 000 m<sup>3</sup>/h) muni d'un filtre à manches.

Un système de décolmatage par tamis permet de recueillir les poussières. L'air épuré est évacué en toiture.

### **Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses** (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### **Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution. Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque rejet canalisé provenant d'installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère les substances visées ci-dessous :

Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h
poussières	40	/
rejet total de COV à l'exclusion du méthane	150	< 2 kg/h

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

### **Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets**

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :



Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Sortie charbon actif mélangeur	COV	1 mesure initiale
Sortie ventilateur extracteur poussières dissolvant	poussières	annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR [\*]Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Un bilan annuel des émissions à l'atmosphère de COV est réalisé. Ce bilan peut être basé sur une méthode indirecte représentative des produits fabriqués. Elle est calibrée régulièrement en particulier en réalisant au moins une mesure annuelle directe des rejets à l'atmosphère par un organisme extérieur.

Article 9 – EAU :Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est d'environ 3 000 m<sup>3</sup>.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### **9.2.2 - Eau - Capacités de rétention** (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque les capacités de rétention sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu d'une durée de 4 h.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **9.2.3 - Eau - Aire de chargement - Transport interne** (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 2 000 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

#### **9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédé.

#### **9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire de la ville d'ERSTEIN.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un réseau muni d'un ensemble de relevage afin d'éviter la mise en charge du réseau interne par le collecteur public et l'inondation des locaux placés en sous-sol.

Les eaux pluviales des voiries et aires de stationnement extérieures sont collectées dans un réseau spécifique qui transite par un séparateur d'hydrocarbures avant connexion au réseau public unitaire.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

#### **9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

#### **9.3.4. Eau – Conditions de rejet des eaux de purge de chaudière**

Ces eaux propres sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville d'ERSTEIN.

#### **9.3.5. Eaux de nettoyage**

Les eaux de lavage des sols, lavage des réacteurs sont collectées dans une fosse, puis pompées pour être détruites par une société agréée.

Le rejet dans le réseau d'assainissement est interdit.

#### **Article 9.4 - EAU - [\*]**

#### **Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement**

L'exploitant implante deux points de contrôle des eaux souterraines :

- 1 à proximité du portail d'accès en limite Sud/Est du site
- 1 à proximité du réservoir sprinkler, en limite Nord/Ouest du bâtiment de production.

L'exploitant réalise annuellement un contrôle des eaux souterraines sur les deux piézomètres précités qui porte sur les paramètres suivants :

- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- pH,
- COT
- composés organohalogénés.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Les résultats commentés seront transmis à l'inspecteur des installations classées

#### **Article 10 – DÉCHETS :**

##### **Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

##### **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans

### **Article 10.5 - DÉCHETS** [\*]

### **Article 11 –** [\*]

### **Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :**

#### **Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

## **Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

### **Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

### **Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les arrêts d'urgence sont installés dans des endroits facilement accessibles et judicieusement répartis.

### **Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

#### **Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### **Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

#### **Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste comprend au minimum les équipements qui participent aux mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude dangers, notamment :

- sécurité de température haute (huile)



L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité »

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### **Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :**

### **Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces matériels sont conformes pour une utilisation avec les produits en présence.

L'exploitant fixe les seuils de détection et les actions à lancer en cas de dépassement de ces seuils, en fonction des caractéristiques physico-chimiques et des dangers des produits concernés.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) et à l'extérieur (à la société de gardiennage).

De plus, un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- un puits interne permettant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h avec possibilité de pompage à 180 m<sup>3</sup>/h,
- deux poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des installations,
- 2 réserves d'eau de 257 m<sup>3</sup> et de 30 m<sup>3</sup> pour le sprinklage,
- 6 RIA dans les zones de fabrication et de stockage
- une réserve de sable absorbant et pelles.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Le réseau incendie devra pouvoir fournir le débit d'eau suffisant pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone concernée par un sinistre pendant la durée nécessaire.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz) seront bien repérés et facilement accessibles.

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un éventuel sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'opération interne (POI)**

L'exploitant établit un POI qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction de la Protection Civile, à l'inspection des installations classées et au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) compétent. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est consulté sur ce document ; son avis est transmis au Préfet.

Le POI fait l'objet d'une réactualisation régulière prenant en compte les éventuelles modifications de fonctionnement. Un exemplaire actualisé est transmis aux services concernés précédemment cités.

L'exploitant met régulièrement à jour, sous sa responsabilité, l'étude de dangers de son établissement. L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne peut excéder 5 ans.

L'exploitant procède annuellement à des exercices POI qui doivent être préparés et exécutés en collaboration avec les secours publics.

Après chaque exercice ou mise en œuvre du POI, un compte rendu et un bilan de l'exercice est transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **Article 16.5 – Organisation de la sécurité**

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sécurité.

Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprend :

- pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de la maintenance, d'inspection et d'essais,
- les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches),
- la procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

Les documents relatifs à cet article sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 16.6 – Retour d'expérience**

L'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements triés ou des actions nécessaires pour y remédier, ainsi que des conséquences sur l'organisation en matière de sécurité.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation accidentelle, mais qui auraient pu y conduire s'ils s'étaient déroulés dans d'autres conditions de fonctionnement, sont collectés et font également l'objet d'un bilan annuel.

### **Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

## **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :**

#### **Article 18.1 - ZONES DE STOCKAGE ET DE DEPOTAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES ET AUTRES**

##### **18.1.1. Identification et caractérisation**

Produits mis en œuvre ou stocké	Quantité présente sur le site Conditions de stockage ou de mise en oeuvre
MDI	Capacité 430t au total : - 6 réservoirs de 50 m <sup>3</sup> situés dans un même bâtiment - 1 stockage en fût de 20 t - 1 réservoir de 33 m <sup>3</sup>
TDI	- 1 réservoir d'environ 50 m <sup>3</sup>
Polyols	Capacité 810 t de polyols au total : - 2 réservoirs de 50 t - 6 réservoirs de 60 t (dont 2 installés en fin d'année 2005) - 2 réservoirs de 25 t de produits finis - environ 300 t vrac (fûts, ...) dans le magasin
Prépolymères	- 1 ou 2 camion (s) pouvant recevoir env. 24 t en cours de chargement - 100 t maxi de prépolymères conditionnés en conteneurs ou fûts et stockés en magasin
Solvants organiques inflammables	- env. 10 m <sup>3</sup> de liquides inflammables

### **18.1.2. Dispositions générales**

#### **Réglementations applicables**

Les stockages d'hydrocarbures liquides sont exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les tuyauteries sont testées et contrôlées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

En dehors des règles qui leurs sont propres, les prescriptions suivantes s'appliquent également aux zones de stockage visées précédemment.

#### **Aménagement général des zones**

Les réservoirs ou groupes de réservoirs de produits compatibles entre eux et les canalisations sont implantés et équipés de rétentions étanches de manière à ce qu'aucun écoulement de produit ne puisse s'écouler accidentellement dans la rétention voisine.

Les canalisations sont repérées au moyen de couleurs normalisées. Chaque réservoir doit porter clairement l'indication du produit qu'il contient.

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes.

Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des produits mis en œuvre, stockés ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations sont déterminées et matérialisées.

L'éclairage des zones et les aménagements électriques sont réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage doit être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, canalisation...).

### **Équipement des stockages**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) sont compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. Ils doivent être résistants à l'action des agents atmosphériques tels le vent, la neige, la pluie ou le gel.

Les réservoirs sont mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir doit être équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement dans un réservoir annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purges, événements, soupapes...) sont disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être à sécurité positive, en particulier les organes d'isolement de stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolement doit être commandable à distance et doublé chacun par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandable indépendamment du premier.

### **Zones de dépotage**

Les aires de dépotage sont clairement matérialisées.

Les opérations de dépotage sont signalées, par exemple par un balisage ou par gyrophares autour de la zone dangereuse.

Les camions admis sur les aires de dépotage font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexibles sera limité au minimum nécessaire.

Il est interdit de dépoter des produits incompatibles en même temps sur la même zone de dépotage.

Les aires de dépotage sont conçues et équipées de manière à éviter le déplacement des citernes routières en cours de dépotage et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte des systèmes de chargement et de non mise à la terre.

Les aires de dépotage sont associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Les aires de dépotage manipulant des produits dangereux doivent disposer de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone, reliés à une alarme et permettant l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement.

Une consigne particulière est établie pour les camions en attente de déchargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

### **Salles de commande - Protection**

Les salles de commande sont aménagées de manière à assurer un confinement suffisant pour permettre aux opérateurs de prendre en toute sécurité les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre. Dans ces salles sont reportés en particulier les indications de position des organes d'isolement, les alarmes de niveau et les paramètres de suivi (température, pression, détection...).

A proximité des zones à risques, le matériel d'intervention (appareils respiratoires, masques, combinaisons...) nécessaire au personnel est disposé en différents endroits accessibles en toute sécurité de manière à ce que celui-ci puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

### **Surveillance et entretien**

La surveillance et l'entretien des stockages et des zones de stationnement des camions citernes doivent être assurés par des préposés nommément désignés. Des consignes écrites et affichées doivent préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement les installations sont vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions..., de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité. Ces examens devront faire l'objet de rapports écrits.

### **Protection contre l'incendie**

Les zones de stockage sont pourvues d'un réseau d'eau et de moyens permettant de fournir le débit d'eau suffisant.

Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances.

## **Article 18.2 - SECTEURS DE FABRICATION**

Les quantités de produits dangereux présents dans les ateliers de fabrication sont celles strictement nécessaires à la fabrication journalière. Les produits incompatibles sont manipulés et stockés dans des lieux séparés.

Le sol des ateliers est réalisé de manière à permettre le confinement de tout écoulement accidentel de produits chimiques et conçu de manière à éviter les mélanges de produits incompatibles.

Les bâtiments contenant les réacteurs de polymérisation sont protégés par un réseau d'extinction automatique. L'unité de fabrication de Biuret est isolée par un mur coupe feu 2 heures et dispose de deux issues pour permettre une évacuation rapide en cas de sinistre.

Les réacteurs de polymérisation font l'objet de contrôles réguliers portant en particulier sur leur étanchéité et sur leur dispositif d'agitation.

Les réactions de polymérisation sont contrôlées par un système automatisé permettant en cas de dépassement des seuils de contrôle imposés : température, pression, charges... de ramener l'installation en sécurité.

Tous les gaz susceptibles d'émaner des cuves et réacteurs sont captés vers un système d'extraction et de traitement sur charbons actifs avant rejet à l'atmosphère.

Les unités présentant des risques d'explosion sont équipées des dispositifs nécessaires pour prévenir et limiter les effets d'une explosion.

### **Article 18.3 - POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Le poste de charge d'accumulateurs est très largement ventilé par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations sont délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones est imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

### **Article 18.4 - PROCÉDES DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUÉS PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES**

Les appareils concernés doivent satisfaire le cas échéant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de vidange placé dans un point bas doit permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite accidentelle, dans un réservoir adapté à cet effet.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Cette température doit être maintenue par un thermostat entre les limites convenables pour ne pas atteindre la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux aux cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### **Article 18.5 - INSTALLATIONS DE REFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION**

Les réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge sont évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.



## **IV – DIVERS**

### **Article 19 – PUBLICITÉ :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 20 – FRAIS :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DOW FRANCE .

### **Article 21 – DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 – SANCTIONS :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le maire d'ERSTEIN,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DOW France.

LE PRÉFET

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

*(\*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

**ANNEXE 1****RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

<b>Article concerné</b>	<b>périodicité</b>
Article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 : recensement actualisé des substances stockées et des activités de l'établissement	Tous les 3 ans
Article 12.3 : mesure de bruit	Tous les 5 ans
Article 8.5 : contrôle des rejets air	Annuelle
Article 16.3 : exercice POI	Annuelle